



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 26 du 29 mai 2015**

## SOMMAIRE

### **63 – Agence Régionale de Santé**

- AP n° DOH-2015-59 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015
- AP n° DOH-2015-60 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015
- AP n° DOH-2015-61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015

### **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

- AP n°2015-72 du 21 mai 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIAL
- AP n°2015-73 du 22 mai 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST MAMET LA SALVETAT
- AP n°2015-0612 du 28 mai 2015 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Granval dans le Cantal le dimanche 31 mai
- Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage – Formation spécialisée « Dégâts de gibier » - Compte-rendu de la réunion du 18 mai 2015
- Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Saison 2015

### **Préfecture du Cantal**

- AP n°2015-489 du 24 avril 2015 portant honorariat à M. René LAVERGNE, ancien maire de la commune de GLENAT
- AP n°2015-578 du 20 mai 2015 portant honorariat à M. Roland VIDAL, ancien maire de la commune de ROUMEGOUX
- AP n°2015-579 du 20 mai 2015 portant honorariat à M. Georges DELPUECH, ancien maire de la commune de LAFEUILLADE-EN-VEZIE

Délégation territoriale du Cantal

## **ARRETE n° DOH-2015-59**

### **Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

*NUMEROS FINESS:*

- *Entité juridique 15 078 0088*
- *Budget Principal 15 078 2324*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis le 29 avril 2015 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois de mars 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 151 002,35€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 151 002,35€** soit :

**1 128 497,60€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 128 497,60€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**14 824,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **14 824,85 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**7 679,90 €** au titre des produits et prestations, dont **7 679,90 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2015

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH de Saint Flour
- 1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Cantal

## **ARRETE n° DOH-2015-60**

### **Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

*NUMEROS FINESS:*

- *Entité juridique 15 078 0096*
- *Budget Principal 15 000 0040*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 13 mai 2015 pour l'HAD et pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 765 461,68€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 763 801,68€** soit :

**4 347 483,59 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 347 483,59 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**283 615,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **283 615,34 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**132 702,75 €** au titre des produits et prestations, dont **132 702,75 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à **1 660 €** soit :

**1 660 €** au titre de la part tarifée à l’activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l’activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d’Aurillac et à la caisse primaire d’assurance maladie du Cantal, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2015

P/Le Directeur Général de  
l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l’Offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH d’Aurillac
- 1 ex pour l’ARS siège



Délégation territoriale du Cantal

## **ARRETE n° DOH-2015-61**

### **Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

*NUMEROS FINESS:*

- *Entité juridique 15 078 0468*
- *Budget Principal 15 000 0164*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations

issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents
- VU le relevé d'activité (MCO) pour le mois de mars 2015, transmis le 13 mai 2015 par le centre hospitalier de Mauriac,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **394 614,20 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **394 614,20 €** soit :

**394 614,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **394 614,20 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de

l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2015

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH d'Aurillac
- 1 ex pour l'ARS siège



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ n° 2015-72 DDT du 21 mai 2015.**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIAL.

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT MARTIAL,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-153 du 18 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de SAINT MARTIAL,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur PODEVIGNE Pierre en date du 29 septembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT MARTIAL est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTMARTIAL.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2005-153 du 18 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de SAINT MARTIAL est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT MARTIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT MARTIAL pendant 10 jours au moins et notifié au président de la

fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT MARTIAL et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**  
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-72 DDT du 21 mai 2015.**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 143 à 150, 152, 160, 163. <b>Surface d'environ 46 hectares.</b>	PAGES Jean François
Section B n° 121, 133, 134, 135, 137, 142, 184 à 188, 195 à 198, 200, 209, 217 à 219. <b>Surface d'environ 50 hectares.</b>	PAGES Pierre
Section B n° 164, 165, 166, 169 à 172, 176 à 180, 190 à 194, 283, 285. <b>Surface d'environ 47 hectares.</b>	ROCHE Marie Anne
Section B n° 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 26, 34, 37, 38, 41, 42, 44, 45, 46, 48 à 53, 60 à 63, 69, 70, 75, 84, 85, 87, 89, 90, 91, 96, 99, 100, 103, 104, 105, 109 à 118, 123, 127, 131, 132, 139, 140, 276. <b>Surface d'environ 131 hectares.</b>	SALSON Lucien et Jean René
Section A n° 187 à 200, 202 à 210, 214. Section D n° 38, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 51, 53, 54, 56, 60, 61, 65, 68, 84, 88, 100, 101, 107, 109, 113, 128, 131 à 134, 138, 139, 141, 145, 149, 202, 203, 205 à 210, 214, 219 à 222, 260, 261, 277, 278, 283 à 287, 289, 290, 306, 311, 323, 327, 329, 335, 346, 347, 357, 369. Section E n° 14, 17, 18, 21, 25, 27, 28, 40, 46 à 52, 56, 57, 59, 61, 65 à 68, 82, 86, 88 à 91, 183, 186. <b>Surface d'environ 159 hectares</b>	PODEVIGNE Pierre

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-72 DDT du 21 mai 2015 .**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-72 DDT du 21 mai 2015.**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ n° 2015-73 DDT du 22 mai 2015.**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de  
SAINT MAMET LA SALVETAT.

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT MAMET LA SALVETAT,

Vu l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-154 du 18 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de SAINT MAMET LA SALVETAT,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur MONTARNAL Jean François en date du 02 novembre 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'indivision BEX en date du 31 février 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT MAMET LA SALVETAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MAMET LA SALVETAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2005-154 du 18 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de SAINT MAMET LA SALVETAT est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT MAMET LA SALVETAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT MAMET LA SALVETAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT MAMET LA SALVETAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 22 mai 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-73 DDT du 22 mai 2015.

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 125, 326 à 342, 345 à 349, 351 à 355, 415, 425, 429, 698. <b><u>SURFACE DE 83 HECTARES ENVIRON.</u></b>	CALMONT FÉLIX
-Section F n° 208. -Section K n° 37, 38, 41, 45 à 47, 60, 61, 147, 148, 156 à 161, 164 à 171, 231 à 233, 269, 278 à 280, 413, 414. <b><u>Surface de 74 hectares environ.</u></b>	DESTAING Pierre
-Section E n°7, 115, 116, 130 à 137, 152, 153, 188, 191, 192, 246, 251, 254. <b><u>Surface de 34 hectares environ.</u></b>	DOMMERGUES Jean
-Section C n° 196 à 207, 209 à 211, 260 à 262, 598 à 600, 609 à 613, 676, 677, 680. <b><u>Surface de 34 hectares environ.</u></b>	Madame FLORIS
-Section C n° 381 à 390, 392, 395 à 399, 416, 417, 533 à 541, 543, 618, 682, 719, 721, 778. <b><u>Surface de 48 hectares environ.</u></b>	ESTIVAL Pierre
-Section B n° 372 à 387. <b><u>Surface de 24 hectares environ.</u></b>	Succession Louis FAU
-Section F n° 93 à 97. -Section I n° 32 à 34, 38, 41, 44 à 52, 65, 68, 69, 72, 75 à 79, 96, 250, 251. <b><u>Surface de 63 hectares environ.</u></b>	FABREGUES Lucien
-Section C n° 357 à 360, 363, 371 à 373, 378, 430, 438, 440, 447 à 449, 452 à 457, 480, 482, 542, 544 à 566, 686, 699, 703. <b><u>Surface de 40 hectares environ.</u></b>	GARRIGOUX François
-Section K n° 186 à 190, 193 à 195, 207 à 209, 211 à 214, 216, 218 à 226, 229, 235, 236, 238, 239, 244 à 254, 258 à 268, 270, 272 à 275, 281, 292, 294, 296 à 298, 386 à 388, 411. <b><u>Surface de 80 hectares environ.</u></b>	LABORDE RAYGASSE
-Section H n° 397, 398, 400 à 406, 409 à 419, 421, 432, 439, 440, 489, 492 à 494, 496 à 499, 501, 502, 891, 892. <b><u>Surface de 41 hectares environ.</u></b>	LAC Antonin

-Section D n° 7, 33, 37 à 40, 186 à 188, 190, 198, 202, 210 à 215, 217, 222 à 224, 248, 250 à 252, 374, 377, 378, 406, 589, 609. <b><u>Surface de 28 hectares environ.</u></b>	LAFON Jean Elie
-Section F n° 135, 137, 143 à 155, 178, 196, 199 à 205, 207, 269 à 276, 279, 280, 355. <b><u>Surface de 58 hectares environ.</u></b>	MOSCOU René
-Section B n° 9 à 14, 16 à 19, 21, 23 à 26, 29 à 40, 47 à 51,54 à 56, 60 à 69, 72, 74, 89 à 91, 142,143, 147 à 149, 276 à 280, 536, 538, 540, 542, 544, 546, 548. <b><u>Surface de 93 hectares environ.</u></b>	MONDOR Odile
-Section K n° 24 à 27, 36, 39, 40. <b><u>Surface de 34 hectares environ.</u></b>	RAYGASSE Marie-Josée
-Section B n° 58, 59, 104 à 107, 113 à 115, 117, 119 à 125, 127, 128, 130 à 138, 140, 472, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 550, 668, 669, 672. <b><u>Surface de 62 hectares environ.</u></b>	Madame RONGIER
-Section D n° 16, 35, 36, 129, 131, 134, 138 à 141, 567, 569, 571, 611, 646, 647. <b><u>Surface de 36 hectares environ.</u></b>	SUC Roger
-Section K n° 62 à 75, 105, 108 à 111, 114 à 116, 134, 136 à 144. <b><u>Surface de 50 hectares environ.</u></b>	VAURS Benoit
-Section D n° 46, 47, 48, 50, 78, 79, 590, 592, 594, 663, 665. <b><u>Surface de 22 hectares environ.</u></b>	SUC Fabrice
-Section E n° 142, 144, 147, 148, 158 à 160, 165, 168, 253, 255, 257, 262, 263, 266, 267, 269 à 271, 274, 275, 279 à 286, 356, 374 à 381, 391, 393 à 396, 404 à 408, 410 à 421, 424, 425, 426, 438, 439, 444, 458 à 462, 465 à 467, 469, 542, 546, 560, 561, 563, 574, 604, 637 à 640, 672, 674, 675, 692. Section I n° 200 à 202. <b><u>Surface de 64 hectares environ.</u></b>	MONTARNAL Jean François
Section K n° 308, 475, 477, 478, 480. <b><u>Surface de 35 hectares environ.</u></b>	BEX Georges

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-73 DDT du 22 mai 2015.**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n°480, 482. Section H n° 126, 78. <b><u>Surface de moins de 2 hectares.</u></b>	CANET Michèle
Section H n° 670. <b><u>Surface de moins de 1 hectares.</u></b>	FROIDEFOND Jean-Jacques

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° n° 2015-73 DDT du 22 mai 2015.**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2015-0612 du 28 mai 2015  
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL  
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,
- VU le code des sports,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2014-1126 du 02 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,
- VU la demande du comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de la retenue de Granval localisée dans le cirque de Mallet le 15 mars 2015,
- VU l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

La navigation de toute embarcation est interdite dans le cirque de Mallet le dimanche 31 mai 2015 de 09 h 30 et 12 h 30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation ou par les services de secours.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,  
Le 28 mai 2015

Le Préfet  
Signé  
Richard VIGNON



**PRÉFET DU CANTAL**

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service environnement

Unité nature et biodiversité

## **Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

### **Formation spécialisée « dégâts de gibier »**

Réunion du 18 mai 2015

COMPTE-RENDU

Monsieur Philippe HOBE, chef du service environnement de la direction départementale des territoires préside la commission.

Il ouvre la séance en remerciant les membres présents et en faisant un rappel de l'ordre du jour.

#### **Bilan de l'exercice du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 : Jean NICOLAUDIE**

Le montant total des dégâts aux cultures est présenté en global, en surface détruite et en volume.

Le montant des dégâts s'élève à 40552 euros (90 465 euros 2012-2013, 78 005 euros en 2011-2012 et 151 064 euros en 2010-2011). Ce montant global est en baisse significative depuis trois années.

Les céréales et le maïs ensilage constituent les cultures les plus impactées.

Les indemnités dues aux sangliers représentent 76 % des indemnités.

Pour le sanglier, la situation est variable en fonction des pays de chasse, mais globalement les indemnités sont en baisse de 54 %. Seules les indemnités sur le secteur de la Haute-Chataigneraie sont en augmentation.

Le tableau des prélèvements pour cette espèce est stable avec 2160 animaux prélevés.

Les dégâts de chevreuil restent marginaux.

Les frais d'expertise pour cette saison s'élèvent à 13825 euros (22 000€ en 2012-2013)

Ces chiffres révèlent une maîtrise de la situation des espèces sur le département en ce qui concerne les indemnités des dégâts aux cultures agricoles.

#### **Approbation de la liste des estimateurs :**

La liste des estimateurs proposée par la Fédération des chasseurs est approuvée.

Les estimateurs des dégâts de gibier sont :

- Monsieur Paul ANTONY
- Monsieur Jacques CONDAMINE
- Monsieur Robert DELRIEU
- Madame Isabelle GOURDAIN

- Monsieur Jean NICOLAUDIE

### **Barèmes pour l'indemnisation des remises en état des prairies et resemis des céréales et maïs ensilage.**

Les barèmes proposés sont adoptés à l'unanimité.

### **Date extrêmes d'enlèvement des récoltes.**

Céréales et plantes sarclées : 15 octobre

Maïs et pommes de terre : 1<sup>er</sup> novembre

Cultures fourragères : 15 novembre.

### **Étude des dossiers en litige.**

Il n'y a pas de dossier en litige présenté à la commission.

### **Méthodologie permettant de déterminer les territoires où les dégâts sont les plus importants.**

Le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 a modifié le code de l'environnement, en particulier l'article R.426-8 concernant les attributions de la CDCFS spécialisée « dégâts de gibier ».

L'article R.426-8 stipule dans les alinéas 10 et 11 :

....

*Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.*

*Au moins une fois par an, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, établie conformément à l'alinéa précédent, est examinée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.*

Après débats sur les dispositions et l'opportunité pour le Cantal d'élaborer cette méthodologie, il est décidé la méthode suivante :

Retenir comme indicateur un ratio par commune entre le coût estimé des dégâts et la SAU de la commune :

- Le renseigner et établir ainsi la liste décroissante des communes sur la base de cet indicateur
- Faire une analyse complémentaire des communes les « mieux classées » sur la base d'autres critères ( nombre d'exploitations réellement concernées, évolution des dégâts sur 3 ans) de manière à mieux identifier l'importance et le lieu des dégâts et permettre de faire des propositions d'actions préventives.

L'outil à l'appui de cette méthodologie se présentera sous la forme ci-dessous :

NOM COMMUNE	Nb Dos 011-12	Indemni sation 11-12	Dégâts/ 100 ha 11-12	Classement 11-12	Indemni sations 12-13	Nombre dossiers 12_13	Dégâts /100 ha 12-13	Classement 2012-13	Indemni sations 13-14	Nombre dossier de 13-14	Dégâts/ 100 ha 13-14	Classement 2013-14	Moyenne 3 années	Classem moyenne 3années
VIELLEVIE	2	267,59	131,82	9	1401,36	6	690,33	1	1373,33	5	676,52	1	499,5534	1
FOURNOULES	1	667,12	296,50	3	900,37	3	400,16	4	264,94	2	117,75	6	271,4711	2
LEYVAUX	3	467,67	86,77	21	3190,9	7	592,00	2			0,00		226,2566	3
BRAGEAC	2	1114,77	258,05	4	1565,7	4	362,43	5			0,00		206,8264	4
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	11	5443,9	320,61	2	3636,74	16	214,18	9	254,64	2	15,00	37	183,2603	5
MASSIAC	5	1984,48	200,45	6	2718,47	9	274,59	8	443,33	1	44,78	22	173,2754	6
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC			0,00		1544,05	2	408,48	3	418,95	1	110,83	8	173,1041	7
ROUFFIAC	5	1918,46	154,59	7	1283,57	6	103,43	19	2889,56	10	232,84	2	163,6205	8
CROS-DE-MONTVERT	1	101,96	12,45	69	1422,04	3	173,63	10	1699,69	8	207,53	3	131,2043	9
SAINT-MARTIAL	4	1387,09	249,03	5	402,4	1	72,24	24	396,74	1	71,23	12	130,8336	10
AURIAC-L'EGLISE	1	376,2	36,38	42	3518,39	8	340,27	6			0,00		125,5509	11
LA SEGALASSIERE	1	352,69	352,69	1			0,00				0,00		117,5633	12
VEDRINES-SAINT-LOUP	1	481,08	55,49	30	1304,56	5	150,47	12	1086,82	3	125,35	5	110,4368	13
LE ROUGET			0,00		1123,28	2	291,01	7			0,00		97,00173	14
TIVIERS	2	1330,11	106,66	13	1482,2	4	118,86	15	681,68	2	54,67	19	93,39722	15
SAINT-MARY-LE-PLAIN	2	1007	99,60	15	1278,66	3	126,47	14	409,64	1	40,52	24	88,86581	16
TREMOUILLE	1	179,11	18,07	59	1392,22	5	140,49	13	611,71	2	61,73	15	73,42886	17
SAINT-VICTOR	2	241,03	44,88	33	304	1	56,61	29	553,28	1	103,03	9	68,17567	18
CASSANIOUZE	6	2803,74	145,05	8			0,00		1136,78	2	58,81	18	67,95172	19
JUNHAC	2	1145,25	85,72	22			0,00		1491,03	4	111,60	7	65,77545	20
GOURDIEGES			0,00				0,00		763,01	2	193,17	4	64,38903	21
NIEUDAN			0,00		735,83	1	168,38	11			0,00		56,12738	22
CLAVIERES	4	1435,05	80,30	23	1320,21	5	73,88	23	163,5	1	9,15	45	54,44432	23

Il est proposé de ne pas établir cette liste de territoire pour le sanglier cette année.  
Pour l'année prochaine, cette méthodologie sera appliquée aux espèces sanglier et cerf.

La liste des communes ainsi identifiées sera examinée en CDCFS plénière.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur HOBE lève la séance à 12 heures.

Le président de la commission, par délégation  
Chef du service environnement  
signé  
Philippe HOBE

**Assistaient à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
Formation spécialisée « dégâts de gibier » :**

**Membres**

Philippe HOBE DDT  
Jean-Pierre PICARD Président fédération départementale des chasseurs  
Gérard ALBAT Administrateur fédération départementale des chasseurs  
Jacques SAGETTE Administrateur fédération départementale des chasseurs  
Christian GUY Représentant milieu agricole

**Autres personnes présentes**

Patrick LALO DDT 15  
Vincent NIGOU Service juridique chambre agriculture  
Jean NICOLAUDIE Directeur fédération départementale des chasseurs





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des Territoires  
Service environnement  
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 27 mai 2015

**BAREME D'INDEMNISATION  
DES DEGATS DE GIBIER  
Saison 2015**

<b>NATURE DE LA CULTURE</b>	<b>PRIX</b>
Remise en état mécanique prairie	75,18 à 489,09 €/ha
Remise en état manuelle prairie	18,50 € de l'heure
Resemis de maïs ensilage	318,47 €/ha
Resemis de céréales	230,06 €/ha

<b>DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RÉCOLTES</b>	
Céréales et plantes sarclées	15 octobre
Maïs et pommes de terre	1er novembre
Cultures fourragères	15 novembre

**Toute évaluation est frappée d'un abattement minimum de 2 %.**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,

Philippe HOBE

Validé en CDCFS le 18 mai 2015 par la commission spécialisée « dégâts de gibier »



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

**ARRETE n° 2015 - 489 du 24 avril 2015  
portant honorariat à Monsieur René LAVERGNE,  
ancien Maire de la commune de Glénat**

\*\*\*

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur René LAVERGNE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Glénat.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Le Préfet,

*Signé*

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

**ARRETE n° 2015 - 578 du 20 mai 2015**  
**portant honorariat à Monsieur Roland VIDAL,**  
**ancien Maire de la commune de Roumégoux**

\*\*\*

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

VU la demande présentée par Monsieur Christian Lacarrière, maire de Roumégoux, en date du 22 avril 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Roland VIDAL, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Roumégoux.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

**ARRETE n° 2015 - 579 du 20 mai 2015**  
**portant honorariat à Monsieur Georges DELPUECH,**  
**ancien Maire de la commune de Lafeuillade en Vézie**

\*\*\*

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre Siquier, maire de Lafeuillade en Vézie, en date du 29 avril 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Georges DELPUECH, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Lafeuillade en vézie.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON